



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 74367

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation qui résulte, pour les anciens militaires et marins victimes d'accidents dus au service et pensionnés, du décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La loi du 12 juillet 1873, relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales, ouvre un droit à la gratuité de l'hospitalisation et des soins, spécifique aux anciens militaires et marins pensionnés. Ce droit a été déclaré imprescriptible par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 janvier 1975. Pendant plus d'un siècle, ces pensionnés ont été hospitalisés et soignés, aux frais de l'Etat, dans les structures du thermalisme militaire dont l'existence juridique repose sur l'article premier de la loi précitée. La fermeture progressive des hôpitaux et centres thermaux des armées puis leur disparition, devenue définitive au 31 décembre 1995, ont eu pour conséquence de transférer en totalité la gestion des cures des anciens militaires pensionnés, auparavant assurée par le service de santé des armées, au ministère chargé des frais d'hébergement forfaitaire et plafonné, ont été annulés le 25 avril 2001 par le Conseil d'Etat qui a réaffirmé dans ses considérants, qu'il incombait « au gouvernement... d'assurer la mise en oeuvre de la gratuité des soins thermaux prévue en faveur des anciens militaires par la loi du 12 juillet 1873. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens militaires et marins pensionnés dans leurs droits. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 a modifié les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogé les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code tandis que son arrêté d'application pris le même jour fixe le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 suscitée, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer par voie de circulaire le niveau de prise en charge de ces frais à 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure

thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'État à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique d'un complément au remboursement qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes disposant de ressources modestes.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74367

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1480

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2351